



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 31636

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections professionnelles aux commissions administratives paritaires dans l'éducation nationale. Les irrégularités observées lors des précédents scrutins ont eu pour conséquence de ramener les délais de dépouillement de huit jours à trois jours. Cependant, ce nouveau délai laisse entrevoir la possibilité d'irrégularités ou du moins de suspicions, les conditions de transport et d'entreposé des bulletins de vote échappant à tout contrôle. Les raisons avancées par le ministère pour justifier ce délai, à savoir les conditions matérielles et le grand nombre d'électeurs, sont infirmées par le dépouillement des élections prud'homales, le soir même du scrutin, alors même que cette élection réunit un nombre plus important d'électeurs. C'est pourquoi, au nom de la transparence démocratique, il serait souhaitable que le dépouillement des prochaines élections aux commissions paritaires académiques et nationales, qui auront lieu dans l'enseignement en décembre prochain, puissent se tenir dans la continuité du scrutin. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de satisfaire cette demande des organisations représentatives du personnel de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

En effet, le dépouillement des votes à l'issue du scrutin, c'est-à-dire dans les établissements scolaires et écoles, comporte deux écueils. D'une part, il entraînerait la multiplication des lieux de dépouillement préjudiciable à la connaissance du quorum. Il convient en effet de rappeler que, compte tenu de la modification de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 précité par le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998, lorsque le nombre de votants est inférieur de moitié à celui des inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier tour de scrutin. D'autre part, il ne garantirait pas le secret du vote, notamment pour les personnels appartenant à des corps dont les effectifs sont peu nombreux dans les établissements (conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation). Pour toutes ces raisons, et en application des dispositions de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le dépouillement aura lieu dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. S'agissant des conditions de conservation des suffrages, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des enveloppes et de leur contenu. Enfin, l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires sur le modèle des élections aux conseils des prud'hommes ne peut recevoir un accueil favorable pour des raisons d'ordre juridique dans la mesure où les élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique sont régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et les élections prud'homales par celles des articles L. 513-1 et suivants du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31636

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3736

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5147